

S. Laurens et F. Neyrat, « Le chercheur saisi par le droit : l'enquête et les sciences sociales en procès ?'»», in S. Laurens et F. Neyrat (dir.), *Enquêter, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Bellecombe en Bauges, éditions du Croquant, 2010, pp. 9-36.



Coordonné par
Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat

Enquêter : de quel droit ?

Menaces sur l'enquête en sciences sociales

éditions du croquant



Introduction

Le chercheur saisi par le droit : l'enquête et les sciences sociales en procès ?

Sylvain Laurens & Frédéric Neyrat

Été 2010, alors que nous mettons la touche finale à cet ouvrage, nous recevons, via nos listes professionnelles, un e-mail nous prévenant qu'une collègue, directrice de recherche au CERI¹, Karoline Postel-Vinay, vient d'être poursuivie en justice pour diffamation. La demande d'assignation lui a été remise en plein colloque par un huissier de justice mandaté par une fondation franco-japonaise. Celle-ci lui reproche d'avoir relayé des faits pourtant établis par de nombreux spécialistes et déjà relatés dans divers ouvrages ou articles. Comme le précise le comité de soutien, cette fondation se réclame, en effet, de Ryôichi Sasakawa, figure bien connue « du fascisme japonais, arrêté par les Alliés en décembre 1945 comme criminel de guerre de classe A, et généralement considéré comme lié à la pègre² ».

Cette affaire n'est, hélas, pas isolée. Les poursuites judiciaires ou disciplinaires contre des chercheurs se sont multipliées ces derniers mois. Fin 2008, l'éditeur et les coordinateurs de l'ouvrage à visée encyclopédique, *La France rebelle*, sont assignés en diffamation pour une notice présentant de façon très synthétique une organisation indépendantiste « savoisienne », en précisant au passage qu'elle semblait, sous certaines conditions, « partisane du recours à la violence ». Les chercheurs sont ainsi contraints de prouver leurs propos devant les tribunaux et l'appréciation des preuves n'est alors plus scientifique mais juridique. Ils perdent en première instance et sont relaxés en appel, pour vice de forme. En

1. Centre d'études et de recherches internationales.

2. Sur cette affaire, se reporter à <http://www.massviolence.org/Pour-la-liberte-de-la-recherche>

juin 2009, Vincent Geisser, chercheur au CNRS, se voit convoqué par le « fonctionnaire défense » de son établissement qui lui reproche ses prises de position sur l'islam, pourtant directement liées à ses recherches. Malgré la mobilisation de plusieurs centaines de collègues, il est convoqué et mis en garde par la direction du CNRS³. Quelques semaines plus tard, en novembre 2009, Alain Garrigou, professeur de science politique, spécialiste reconnu des sondages, est à son tour poursuivi en diffamation. Patrick Buisson, conseiller de la présidence de la République, l'accuse d'avoir commenté de façon trompeuse dans le journal *Libération* un rapport de la Cour des comptes et relayé des soupçons pesant sur la surfacturation de sondages par l'Élysée. Autre cas d'école, en mars 2010, le chercheur-gendarme Jean-Hughes Matelly se voit radié de la gendarmerie pour « non-respect du droit de réserve » suite à la parution d'un article scientifique coécrit avec un chercheur du CNRS et, là encore, malgré la mobilisation de plusieurs dizaines de chercheurs... Depuis novembre 2009 et la parution dans le magazine *Sciences humaines* d'un article revenant sur le colloque « Droit d'enquêter/Droits des enquêtés », à l'origine de cet ouvrage et au cours duquel certains des intervenants avaient fait part d'ennuis similaires, ce sont ainsi pas moins d'une dizaine de nouveaux confrères qui nous ont spontanément contactés pour nous faire part de leurs propres démêlés avec la justice et/ou avec la hiérarchie de leurs institutions.

Ces « affaires », coûteuses pour ceux qu'elles affectent, ont au moins le mérite de lever un implicite peu discuté dans les débats autour de la nécessité ou de la futilité des chartes éthiques pour les sociologues : l'enquête en sciences sociales ne se déploie déjà plus aujourd'hui dans un espace qui serait vide de droits (et de procès).

Comment expliquer cette multiplication apparente⁴ des procédures judiciaires et disciplinaires ? Du côté de ceux qui les engagent, les arguments semblent tissés de la même étoffe et

3. Pour un résumé de cette autre affaire, le lecteur peut se reporter au texte du « Collectif pour la sauvegarde de la liberté intellectuelle des chercheurs et des enseignants-chercheurs de la fonction publique ». <http://opiniongate.wordpress.com/2010/01/06/affaire-illand/>

4. « Apparente » et qui mériterait d'être objectivée statistiquement. Hélas, malgré nos tentatives de recherche, auprès du ministère de la Justice à différents niveaux (Administration centrale, TGI de Paris...) et auprès du service juridique du CNRS, il n'a pas été possible d'obtenir de statistiques précises concernant le nombre d'universitaires attaqués ces dernières années.

remettent en cause « l'objectivité » des collègues ainsi incriminés : « le langage scientifique masquerait une subjectivité politique des universitaires » (nécessairement de gauche et critique, mais aussi parfois bizarrement « partisans d'un jacobinisme exacerbé » dans le cas de l'affaire « France rebelle » ou « anti-japonais »)... Nous reviendrons sur ces différentes affaires sans éluder la question des rapports entre engagement et sciences sociales, mais cet ouvrage ne prétend pas revisiter le débat sur les liens entre « savant et politique ». Il empruntera plutôt une autre piste de réflexion : la fréquence de ces mises en accusation et la diversité des points de vue accusateurs ne révèlent-elles pas des transformations contemporaines plus profondes et non réductibles à la question de la partialité ou de « l'impartialité » de tel ou tel chercheur ? Ces affaires ne sont-elles pas, en définitive, les moments paroxystiques où la démarche de connaissance ne peut plus « composer » ou « s'arranger » avec différents processus : la circulation accrue des écrits scientifiques, la multiplication des instances bureaucratiques chargées de financer ou d'encadrer la recherche et surtout une juridiciarisation croissante des rapports sociaux⁵ ?

LES SCIENCES SOCIALES FACE AUX RAPPELS À L'ORDRE DU DROIT

Si l'on considère ces attaques en justice comme les symptômes visibles d'une interaction permanente entre le travail d'enquête en sciences sociales et différents processus sociaux, d'autres questions surgissent alors : les chercheurs en sciences sociales n'ont-ils pas, en effet, à composer au quotidien avec les normes juridiques auxquelles sont soumis tous les citoyens ? Sous cet angle, nombre de pratiques appliquées de façon standardisée ou « bricolées » dans leur coin par la communauté des chercheurs semblent alors relativement ignorées des manuels de sociologie. Par exemple, le droit de la propriété intellectuelle peut amener à considérer la retranscription d'un entretien comme la coproduction d'une œuvre intellectuelle. Le respect de la vie privée peut

5. Pour tenter de définir cette expression floue, nous reprendrons à notre compte la définition d'A. Vauchez et parlerons de judiciarisation ou de juridiciarisation pour désigner le fait que « les usages et invocations du travail judiciaire se multiplient dans l'espace public ». Pour une synthèse sur cette notion, se reporter au travail de Jacques Commaille, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique*, n° 59, 1, 2009, pp. 63-107.

être invoqué pour empêcher la parution d'un ouvrage dès lors qu'un enquêteur pourtant anonymisé se reconnaît sous la plume du sociologue⁶. De même, les chercheurs souhaitant administrer un questionnaire ont, en théorie, à négocier avec la CNIL⁷ les détails de leurs questions et les conditions du traitement des données ainsi recueillies. La loi Informatique et Libertés est en effet exigeante⁸ : elle limite l'utilisation de l'ensemble des fichiers (informatisés ou non) de données à caractère personnel⁹. Les sociologues adeptes de la sociologie visuelle doivent, eux aussi, composer avec le droit, le droit à l'image en l'occurrence, qui définit leurs marges de manœuvre sur le terrain¹⁰... D'autres exemples encore pourraient être cités. Le droit des mineurs encadre la pratique de l'enquête sociologique auprès des jeunes enfants. Le secret professionnel limite les possibilités d'enquête auprès de certaines professions, notamment médicales ou juridiques¹¹... Plus encore, la législation régissant l'accès aux documents publics limite et encadre juridiquement l'accès aux archives publiques, qu'elles soient écrites ou orales¹². Enfin, le secret d'État¹³, ou plus couramment le secret industriel, détermine en grande partie les possibilités d'enquête sur certains secteurs d'activité, notamment administratif et économique, etc.

6. Se reporter à l'entretien avec Alain Oriot dans cet ouvrage.

7. Commission nationale Informatique et Libertés.

8. Ces exigences sont d'ailleurs plus fortes pour des organismes publics que pour les entreprises qui gèrent de nombreux fichiers nominatifs, pas toujours déclarés, dans le cadre de leur politique marketing.

9. Sur ce point, lire la contribution de Pernelle Issenhuth, Géraldine Vivier et Isabelle Frechon dans cet ouvrage.

10. Sur les rapports entre sociologie visuelle et droit à l'image, se reporter à la contribution de Michael Meyer.

11. Pour un exemple d'enquête qui a à composer avec le secret professionnel d'une profession juridique, lire la contribution de Nicolas Rafin dans cet ouvrage.

12. Sur les archives orales, les aspects pratiques et déontologiques se reporter à Florence Descamps, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, La documentation française, 2006. Voir aussi cet échange entre ethnographie et archives orales : Bertrand Müller, « Archives orales et entretiens ethnographiques. Un débat entre Florence Descamps et Florence Weber, animé par Bertrand Müller », *Genèses*, 2006, n° 62, pp. 93-109.

13. Sur les questions précises du « secret d'État » se reporter à Sébastien Laurent, *Archives « secrètes », secrets d'archives ? Le travail de l'historien et de l'archiviste sur les archives sensibles*, Paris, Éditions du CNRS, 2003.

On le pressent, certaines de ces normes juridiques ne s'accordent pas toutes spontanément avec les espérances du chercheur ou avec l'idéal d'objectivité « scientifique » et c'est précisément à l'intersection de ces deux champs qui disposent de leurs contraintes et de leurs exigences respectives, que cet ouvrage entend se situer. Comment le droit contraint-il ou détermine-t-il *a minima* le travail d'enquête ? Et à l'inverse, comment certains chercheurs ont pu ou « dû » (selon leurs auteurs) s'affranchir partiellement ou ponctuellement de certaines règles déontologiques ou juridiques considérées comme intenable dans le cadre de leurs recherches ?

*La responsabilité juridique du chercheur :
la reformulation de problématiques anciennes*

Ces débats, soulevés par la responsabilité sociale ou juridique du chercheur en sciences sociales face à ses enquêtés, ne sont pas totalement nouveaux. Comme le rappellent Philippe Masson et Mustapha El Miri, les codes de déontologie des associations de sociologues ou anthropologues américains remontent pour la plupart aux années 1970 et furent établis à l'issue de débats importants sur la responsabilité éthique du chercheur dans ces disciplines¹⁴. De même, les premiers comités d'éthique, chargés de contrôler les protocoles mis en œuvre par les chercheurs de toutes disciplines, apparaissent dans les universités américaines dès 1981¹⁵. Si l'invocation de l'éthique n'est donc pas nouvelle, les termes du débat ont, eux, profondément évolué. À l'époque de l'élaboration des premières chartes éthiques en sciences sociales, ce qui justifie l'instauration de garde-fous ou alimente le débat est notamment la crainte d'une instrumentalisation du savoir produit dans des rapports de force politiques ou militaires et non l'éventuelle nécessité pour les chercheurs de se défendre face à un procès conduit directement par des enquêtés.

Très représentatif de cette problématique est le propos de l'ouvrage collectif, dirigé par Jean Copans et paru chez Maspéro

14. Mustapha El Miri et Philippe Masson, « Vers une juridiciarisation des sciences sociales ? », *La vie des idées*, avril 2009, <http://www.laviedesidees.fr/Vers-une-juridiciarisation-des.html>

15. Il existe une importante littérature sur la genèse des comités d'éthique. Nous y reviendrons. Pour une approche critique, se reporter entre autres à Kevin Haggerty, « Ethics Creep: Governing Social Science in the Name of Ethics », *Qualitative Sociology*, 2004, vol. 27, n° 4 : 391-414.

en 1975, où la question de l'éthique, de la responsabilité sociale du chercheur se pose alors surtout dans les termes de la contribution du chercheur au travail d'information contre l'expansion du communisme en Asie ou en Amérique latine :

« L'ancienne solution pour empêcher une révolution était dix soldats pour un guérillero, maintenant la solution c'est dix anthropologues pour chaque guérillero. Le chercheur en sciences sociales ne peut croire en la neutralité de la science. Si la science elle-même n'a pas de responsabilités, les savants eux en ont. Ne rien dire, c'est encore parler et l'usage que les détenteurs du pouvoir peuvent faire de nos données et de nos analyses nous oblige à prendre nos responsabilités. L'influence de la CIA au sein des institutions universitaires américaines est l'évidence même (projet Camelot¹⁶, etc.). Mais est-il possible de pratiquer une science indépendamment de toute valeur morale ou politique ? En fait les sciences sociales ont des implications idéologiques. Ce que doit faire le chercheur c'est reconnaître cette situation¹⁷. »

Avec le recul, le contraste est saisissant : à une autre époque correspond bien un autre lexique et une autre façon de poser la question de la responsabilité notamment sous l'angle des conséquences sociales et politiques d'un travail de dévoilement que l'anthropologue opérerait aux yeux des états-majors américains ou même français¹⁸.

16. Lancé en 1965 par la CIA, le projet Camelot finançait des recherches sur les « causes culturelles de la violence » en proposant aux anthropologues comme terrain d'expérimentation des lieux stratégiques d'un point de vue militaire, notamment le Chili. Cette tentative d'instrumentalisation des recherches en anthropologie est un « serpent de mer » des relations entre services secrets américains et sciences sociales ; un serpent de mer qui ne resurgit pas seulement cycliquement mais se déplace aussi dans l'espace. Lancé en 2007 par l'armée américaine et doté d'un budget annuel de 40 millions de dollars, le projet HTS (Human Terrain System) se propose aujourd'hui d'envoyer des anthropologues au Moyen-Orient.

17. Jean Copans (dir.), *Anthropologie et impérialisme*, Paris, Maspéro, 1975, p. 36.

18. Sur la contribution de l'anthropologie française à la guerre d'Algérie et notamment le rôle joué par Jean Servier dans l'opération militaire Oiseau bleu, se reporter à Tom Charbit, *Les barkis*, Paris, La Découverte, 2006.

Comme le soulignent Carine Vassy et Richard Keller¹⁹, le débat sur la responsabilité du chercheur en sciences sociales portait alors également sur la mise en danger possible des enquêtés les plus vulnérables car appartenant à des minorités exposées. On pense ici au travail de Humphreys sur les échanges homosexuels dans les pissotières aux États-Unis²⁰ dans les années 1960 ou à certains travaux d'autres sociologues de l'école de Chicago. Depuis, la communauté des sociologues ou anthropologues français n'a sans doute jamais cessé de réfléchir aux conséquences de leurs pratiques d'enquête. C'est ce que souligne Didier Fassin : les débats furent nombreux et affluèrent dans bien des ouvrages classiques. Les questions d'éthique se posaient alors cependant invariablement sous l'angle d'une responsabilité personnelle du chercheur face à l'engagement qu'impliquait son terrain :

« On chercherait en vain, dans les grands textes anthropologiques ou sociologiques français, mention explicite de ces questions éthiques exposées en tant que telles. Lorsque la position de l'ethnographe sur son terrain l'amenait à une certaine réflexivité, c'était le plus souvent dans le registre épistémologique (statut de vérité de ses analyses) ou politique (forme d'engagement au regard du contexte local) qu'elle s'exprimait. Certes, il va sans dire que des ouvrages comme *Les mots, la mort, les sorts* (Favret-Saada, 1977) ou *Nous sommes tous dans le brouillard* (Pétonnet, 1979), pour s'en tenir aux sciences sociales françaises, sont traversés et même pétris d'enjeux éthiques que ne méconnaissent pas leurs auteures, mais ils demeurent comme pris dans un filigrane du texte : ces dernières ne s'y arrêtent pas²¹. »

19. Carine Vassy et Richard Keller, « Faut-il contrôler les aspects éthiques de la recherche en sciences sociales, et comment ? », *Mouvements*, 2008, n° 55-56, pp. 128-141.

20. Laud Humphreys, *Le commerce des pissotières. Pratiques homosexuelles anonymes dans l'Amérique des années 1960*, Paris, La découverte, 2007. On reprocha à l'auteur de relever les plaques d'immatriculation des personnes et d'aller les interroger à leur domicile sans leur faire part du vrai sujet de son enquête.

21. Didier Fassin, « L'éthique, au-delà de la règle. Réflexions autour d'une enquête ethnographique sur les pratiques de soins en Afrique du Sud », *Sociétés contemporaines*, n° 71, 2008, pp. 117-136.

Dans ce contexte historique, les possibilités d'instrumentalisation des sciences sociales semblaient donc poser, avant tout, la question de l'éthique personnelle du chercheur et la mise en danger possible des populations enquêtées. Certaines de ces préoccupations anciennes subsistent bien sûr et subsisteront sans doute tant que les chercheurs en sciences sociales auront à mener des enquêtes. Sébastien Roux revient ainsi dans sa contribution à cet ouvrage sur son rapport aux militantes d'une ONG défendant les « travailleuses du sexe » en Thaïlande et se pose dans la pratique même de son enquête la question des conséquences d'une non-anonymisation de ses enquêtées sur leur mobilisation politique. Mais ces questions anciennes se posent aujourd'hui sous un angle quelque peu différent et ce pour une double raison :

– d'une part, la communauté des savants semble avoir aussi expérimenté une contrainte juridique qui pèse désormais très concrètement sur le travail du chercheur. Le droit, les avocats et non plus simplement « l'éthique » commandent ou rectifient, en effet, la pratique d'enquête dans certains cas d'espèce : procès en diffamation des personnes sur lesquelles le chercheur enquêtait et qui ne se retrouvent pas dans la version de la réalité donnée par l'enquêteur, livres retirés de la vente, rapports enterrés et jamais publiés car le commanditaire détenait les droits d'auteurs...

– d'autre part, l'éthique n'est plus seulement une éthique individuelle, elle est aujourd'hui institutionnalisée et relayée au sein même des associations professionnelles (via des chartes d'éthique en projet ou déjà établies) ou au sein des universités (pour l'heure essentiellement anglo-saxonnes) et des établissements de recherche²² via des comités de contrôle ou d'éthiques (Institutionnal review boards ou IRB) qui ont à valider les protocoles mobilisés par les chercheurs en sciences naturelles mais aussi en sciences sociales.

Ainsi, si on y regarde de plus près, les affaires précédemment citées sont toutes au moins liées à l'un de ces deux processus qui rendent possibles des formes de rappel au droit ou de rappel à l'ordre de l'enquêteur dans des proportions nouvelles. Cet ouvrage se propose de décrire plus précisément le poids de

22. Voir *infra* une liste exhaustive. En France, l'Institut de recherche sur le développement vient, par exemple, de créer son propre comité d'éthique édictant son guide des bonnes pratiques : <http://www.ird.fr/fr/ccde/>

ces deux phénomènes qui produisent des contraintes juridiques fortes et qui pèsent désormais de façon concrète sur le travail du chercheur.

*Un résultat scientifique diffamant :
les sciences sociales face au droit français de la communication*

Nombre d'affaires sur lesquelles reviennent les contributeurs de cet ouvrage ont pour point d'achoppement la façon dont des écrits scientifiques ont pu être considérés comme des écrits publics par le législateur. Tout texte scientifique est, en effet, soumis aux mêmes règles que n'importe quel texte publié et expose donc potentiellement son auteur aux recours prévus par la loi en la matière : atteinte à la vie privée, recours pour diffamation, demande d'un droit de réponse... Parmi les droits qui encadrent la pratique de la recherche en sciences sociales, le droit de la communication est donc sans nul doute un des plus contraignants qui soit dans la mesure où il encadre chaque publication liée aux résultats de la recherche. Pour ce qui est de « l'atteinte à la vie privée », si les manuels ont souvent mis en avant la nécessité d'anonymiser les personnes, le constat est fait depuis longtemps par la profession que ce conseil ne suffit pas toujours²³ : d'une part des personnes peuvent se reconnaître malgré l'anonymisation (comme c'est le cas dans l'enquête de Frédéric Chateigner sur les ateliers d'écriture [chapitre 4]), d'autre part certaines personnes ne peuvent être totalement anonymisées (par exemple des personnages publics occupant des fonctions « uniques »²⁴). Comme le précise le sociologue

23. Sur ce point se reporter au nouveau chapitre sur « les questions de déontologie » rédigé par Florence Weber in Stéphane Beaud et Florence Weber, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, « Guides Grands Repères », 2010, pp. 251-270.

24. Ce problème se pose notamment lorsque l'on travaille sur les hauts fonctionnaires ou dirigeants politiques. Il n'y a, en effet, qu'un seul « directeur du budget », « ministre de l'Intérieur » pour une période considérée. Si l'analyse des politiques publiques s'affranchit souvent d'une juste citation des entretiens sur lesquels repose l'enquête, cela semble plus délicat en sociologie de l'État. Sur cette question, nous nous permettons de renvoyer à deux articles. D'une part, Philippe Bongrand et Pascale Laborier, « L'entretien dans l'analyse des politiques publiques : un impensé méthodologique ? », *Revue française de science politique*, vol. 55, n° 1, p. 73-111. D'autre part, Sylvain Laurens, « Pourquoi et comment poser les questions qui fâchent ? Réflexion sur les dilemmes récurrents que posent les entretiens avec les imposants », *Genèses*, n° 69, 2007, pp. 112-127.

Daniel Bizeul, « en réalité, l'anonymat est souvent une fiction au sein d'un groupe où chacun a plus ou moins connaissance des idées de l'autre et des péripéties dont il a été partie prenante. S'il arrive que les lecteurs se trompent sur les véritables auteurs des propos ou des scènes qui font rire ou qui font scandale, les répercussions n'en sont pas moins ennuyeuses pour les personnes soupçonnées et pour le groupe, car des remous et des gênes mutuelles ne peuvent manquer d'apparaître²⁵ ». Si bien sûr l'éthique personnelle du chercheur lui commande de s'inquiéter des conséquences possibles de ses écrits sur la vie de ses enquêtés, les contradictions possibles entre les besoins de l'enquêteur (censés administrer la preuve de ce qu'il avance) et les droits de l'enquêté peuvent hélas parfois apparaître difficilement conciliables.

En effet, si pour le juriste la diffamation se définit comme « l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé²⁶ », il est rare que le débat s'engage devant les tribunaux dans un cadre qui amène à considérer la véracité des faits et l'acceptation d'une « exception de vérité²⁷ ». Si, comme dans l'affaire « France rebelle » sur laquelle reviennent Isabelle Sommier et Juan Torreiro dans leur contribution, les tribunaux ne reconnaissent pas dès la première instance les arguments du chercheur comme autre chose que de « l'opinion », le prétoire voit alors s'affronter deux registres d'argumentation qui peinent à communiquer [chapitre 1].

Toujours au nom de la loi de 1881, il peut arriver que l'enquêté demande seulement un « droit de réponse ». Régulièrement, des revues scientifiques sont ainsi soumises à un rappel à l'ordre juridique. Alors que toute publication dans ces revues est habituellement soumise à une évaluation (souvent « en aveugle ») des textes rédigés par les chercheurs, le droit de réponse vient interrompre le flux ordonné de publications validées par les pairs et rappelle que toute revue, fut-elle scientifique, reste soumise au droit à la

25. Daniel Bizeul, « Les sociologues ont-ils des comptes à rendre ? Enquêter et publier sur le front national », *Sociétés contemporaines* 2008/02, n° 70, pp. 95-113. (p. 99).

26. Article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

27. Selon l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, une personne poursuivie pour diffamation peut échapper à la condamnation si elle parvient dans les dix jours à attester de la véracité des faits. Cette procédure d'exception de vérité est rarement appliquée, car elle répond à des procédures très établies et comporte de nombreuses conditions d'application.

publication et à la loi de juillet 1881. Ce fut le cas par exemple en décembre 1994, lorsque la revue *Actes de la recherche en sciences sociales* dut faire paraître un droit de réponse d'un des protagonistes de l'affaire du sang contaminé, Jean Péron-Garvanoff, suite à un article de Dominique Marchetti et Patrick Champagne sur le sujet²⁸. La revue publie alors le droit de réponse sans aucune autre forme de commentaires. Mais cela se produisit également plus récemment dans la revue *Genèses* lorsque l'écrivaine Victoria Thérème demanda en 2008 un droit de réponse suite à un article publié par Delphine Naudier en 2006. La revue fit alors paraître la lettre de l'écrivaine en précisant qu'il s'agissait surtout de livrer là une pièce à l'analyse scientifique et en l'accompagnant d'un article de Florence Weber. Comme le précise Delphine Naudier dans sa contribution à cet ouvrage, l'enquêtée avait eu connaissance de l'article scientifique en question par l'enquêtrice elle-même qui lui avait fait lire son travail, par souci d'honnêteté et suivant en cela les conseils « éthiques » donnés par certains manuels de méthode [chapitre 3].

Mais même sans cette démarche franche vis-à-vis des enquêtés, les écrits académiques ne sont aujourd'hui plus assurés d'une relative confidentialité²⁹. Si les enquêtes du ministère de la Culture et d'Olivier Donnat nous rappellent la faiblesse de la lecture et à plus forte raison de la lecture des SHS³⁰, l'accès grandissant à internet compense en partie cette segmentation des publics³¹. Une simple google-isation du nom de l'enquêteur permet désormais potentiellement aux enquêtés de suivre les textes publiés par celui-ci. De même, la mise en circulation des écrits scientifiques sur internet via les plates-formes du type revues.org, google books, Cairn, Jstor ou même via les pages personnelles des chercheurs ou les réseaux sociaux universitaires (du type academia.edu) rend beaucoup plus accessible que par le passé les écrits scientifiques.

28. *Actes de la recherche* n° 105, 1994, p. 25.

29. Une revue scientifique en SHS dispose d'un tirage moyen de 300 exemplaires. Source : étude GEFI, TGE Adonis 2009.

30. 57 % de la population lit moins de trois livres par an et les livres en SHS ou les essais représentent moins de 16 % des livres lus par la population. Source : étude GEFI, TGE Adonis 2009.

31. Selon une étude du Crédoc parue en 2010 entre 2001 et 2009, le taux d'accès à Internet à domicile a augmenté de 31 %. L'équipement progresse y compris dans les classes populaires. Il a été multiplié par 6,8 passant de 8 à 54 % de la population sans diplôme du supérieur.

Cette relative disponibilité des résultats de la recherche pour les enquêtés contraste avec un état antérieur de la diffusion des résultats où la restitution restait bien souvent rare et du domaine du bon vouloir de l'enquêteur³². Cette dimension est aujourd'hui de plus en plus intégrée par les chercheurs. Elle l'est également par les financeurs (qui savent que financer une enquête aujourd'hui signifie financer un rapport potentiellement disponible auprès d'un large public). C'est là une des multiples raisons qui poussent les institutions finançant telle ou telle enquête à intégrer des clauses de droits d'auteurs de plus en plus contraignantes, et des exigences de confidentialité, qui encadrent et pèsent de façon décisive sur la diffusion des rapports commandés et des résultats scientifiques.

Enquêtes financées et contrôle accru de la diffusion des résultats

C'est bien cette contrainte à laquelle se sont heurtés Elisabeth Dugué et Guillaume Malochet en travaillant avec la Projection judiciaire de la jeunesse. Les mésaventures qu'ils relatent dans leur contribution sont là aussi symptomatiques d'une évolution fondamentale des formes de financement de la recherche en sciences sociales et il aurait été possible de faire un livre entier compilant les cas de ces rapports enterrés ou dont on a ainsi tenté d'empêcher la diffusion [chapitre 2]³³. La multiplication de la recherche par projets, la création d'agences de moyens qui financent des enquêtes collectives d'envergure, pour peu qu'elles reposent sur plusieurs financements provenant de plusieurs institutions, commencent à produire leurs effets propres sur l'autonomie des questionnements et la diffusion des résultats de la recherche. Cette externalisation progressive du financement des enquêtes, au nom des bienfaits

32. Est souvent cité l'exemple de Laurence Wylie qui, après son étude monographique du village de Chanzeaux, voulut revenir sur les lieux de l'enquête pour faire lire le texte de son enquête. Le dernier chapitre est dès lors une forme d'analyse de la réception du travail ethnographique : L. Wylie, *Chanzeaux, village d'Anjou*, Paris, Gallimard, 1970.

33. Suite à l'appel à communications pour notre colloque, nous avons reçu entre autres des propositions de chercheurs ayant travaillé pêle-mêle sur des malades atteints du sida, sur les centres de formation à la profession d'avocat, sur les discriminations... Tous évoquaient l'interdiction de publication dont avait été frappé leur rapport.

supposés des « PPP³⁴ », devient un leitmotiv désormais relayé de façon transversale au sein des organismes de recherche. Ainsi, l'Agence nationale pour la recherche (ANR), se donne pour « mission d'intensifier les collaborations entre recherche publique et recherche privée », « soutient [...] la recherche contractuelle qui lie étroitement des laboratoires publics et des entreprises au travers des contrats de recherche³⁵ ». De même, la nouvelle « Direction innovation et relation avec les entreprises » (DIRE) du CNRS, créée en juillet 2010, a pour objectif de soutenir « les partenariats avec les grands groupes industriels sur la base de projets scientifiques communs et gère les opérations de propriété industrielle³⁶ ».

Cette externalisation/contractualisation d'une partie de la recherche multiplie aussi les réflexions localisées sur les questions de propriété industrielle et de droits de diffusion des résultats de la recherche. À qui appartiennent les résultats produits dans le cadre de ces partenariats ? Pensés d'abord pour les sciences naturelles ou les échanges de technologies, ces partenariats transposés aux sciences sociales soulèvent des questions fondamentales et peuvent rendre véritablement problématique la publication des résultats obtenus.

D'autant plus que cette contractualisation de la recherche concerne également aujourd'hui l'apprentissage du métier de chercheur. Avec près de 1 300 thèses CIFRE³⁷ signées chaque année toutes disciplines confondues et 3 150 contrats en cours³⁸, c'est désormais dès la thèse, au cœur même de ce travail d'apprentissage et de socialisation au métier que l'apprenti chercheur doit se positionner par rapport à un financeur/employeur. Signée au terme d'une convention tripartite entre un laboratoire, une entreprise et un doctorant, la CIFRE pose, en effet, nécessairement la question de l'identité des bénéficiaires directs ou exclusifs du produit fini de l'enquête. Même si l'essor de ce dispositif en sciences sociales est relativement récent, des témoignages émergent déjà, qui montrent à quel point les doctorants sont laissés bien souvent seuls face à ces nouvelles contraintes.

34. Partenariat public privé : <http://www.ppp.bercy.gouv.fr/>

35. <http://www.agence-nationale-recherche.fr/>

36. <http://www.cnrs.fr/dpi/>

37. Convention industrielle pour la formation par la recherche.

38. Pour une évaluation chiffrée discipline par discipline se reporter à http://anrt.asso.fr/fr/pdf/diapo_presentation_cifre.pdf

Au-delà de la relation salariale classique qui oblige le thésard à « gagner sans cesse du temps » pour la recherche, c'est bien la récupération politique ou économique potentielle du savoir produit qui est quotidiennement en jeu pour le jeune chercheur. Quand on se penche sur les tiraillements quotidiens qui pèsent sur ce type de recherche, il semble alors peu étonnant que moins de 30 % des chercheurs en CIFRE poursuivent dans l'enseignement supérieur ou la recherche publique³⁹ à l'issue de leur doctorat. Dans ses travaux, l'ethnologue Ghislaine Gallenga offre une description précise de cette transposition brutale et artificielle, aux sciences sociales, d'un modèle de financement d'abord pensé pour les sciences expérimentales⁴⁰. Doctorante, en CIFRE à la régie des transports marseillais, elle décrit la position ambiguë qu'occupe, de fait, un chercheur qui n'est pas là pour « breveter » un nouveau logiciel ou une « molécule » mais bel et bien pour étudier des relations sociales au cœur de l'entreprise. Elle montre, par exemple, comment en temps de grève, les impératifs de la recherche, en termes de mise à distance critique et d'objectivation, ne s'accordent pas toujours facilement avec la loyauté attendue du doctorant dans le cadre du lien de subordination au fondement du rapport salarial promu par la CIFRE.

Ainsi cette montée de la contractualisation produit des contraintes nouvelles quant à la conduite de l'enquête et la publication des résultats obtenus par le chercheur. Ce phénomène multiplie les formes possibles de recours au droit et de juridiciarisation des procédures de diffusion des résultats de la recherche. Comme en témoignent ces différents exemples, et ceux développés dans cet ouvrage, les problèmes qui se posent à l'avenir pour les chercheurs français en sciences sociales risquent bel et bien de se situer dans cet entre-deux, dans cet écart normatif entre, d'une part, le rappel à l'ordre des gardiens d'un droit (qui est bien souvent le droit de « certains » enquêtés, ceux qui peuvent faire ces rappels au droit) et d'autre part l'« éthique personnelle » des chercheurs, en d'autres termes « une morale

39. Voir l'enquête réalisée par l'ANRT, « CIFRE 25 ans après ». http://www.anrt.asso.fr/fr/pdf/resultats_enquete_cifre_2009.pdf. Mais les représentants de l'ANRT pourront faire valoir qu'il s'agit là d'un succès, dans le cadre d'un élargissement des débouchés du doctorat, au-delà de ceux, très limités, qu'offrent les universités et les grands organismes de recherche.

40. Ghislaine Gallenga, « Une ethnologue dans la grève », *Ethnologie française*, 2005/2 – vol. XXXVII, pp. 723-732.

scientifique » tout aussi respectable, et construite, elle, par la pratique du terrain. Comment le chercheur compose-t-il avec tout cela ? Si la première des trois parties de l'ouvrage revient sur ces différentes « affaires » et sur ces cas d'espèce où la relation d'enquête et/ou la publication des résultats ont débouché sur des relations procédurales et formelles, la deuxième s'attarde sur la façon dont se négocie *in situ* cette tension entre normes juridiques et éthique personnelle.

ENTRE ÉTHIQUE PERSONNELLE ET RÈGLES IMPOSÉES DE L'EXTÉRIEUR : ENQUÊTER DE QUEL DROIT ?

Ainsi, des collègues, de par la spécificité de leur terrain et l'objet construit, ont eu au quotidien à composer avec les normes juridiques. Leurs contributions montrent comment celles-ci ont pu contraindre leur pratique d'enquête mais présentent également les stratégies qu'ils ont dû déployer pour tenter de les desserrer. Leurs textes ont dès lors en commun une interrogation sur les tensions qui naissent de cette confrontation entre le droit et le travail de terrain. Ils participent sous cet angle à enrichir le débat, qui se déploie dans différentes disciplines des sciences sociales (anthropologie, sociologie, notamment sociologie de la santé⁴¹, science politique⁴², mais aussi relations internationales⁴³) sur ces obstacles rencontrés dans l'enquête de terrain et sur ces tensions entre « droit » et « éthique du chercheur ».

Si certains points soulevés par les contributeurs font écho à des débats déjà connus, certaines des contributions ici réunies mettent aussi et surtout au jour les limites des discours *ad hoc* sur l'éthique. Ces derniers pourraient reprendre à leur compte

41. Sur l'application de ces principes de déontologie en sociologie de la santé se reporter au bilan bibliographique paru dans *Population* : Cécile Lefèvre, « Enquêter en sociologie et en démographie : questions de déontologie, de méthodes et de terrain », *Population*, 2006/1, pp. 153 à 178.

42. Cf. notamment le dossier « Enquêter en terrain difficile », dirigé par Magali Boumaza et Aurélie Campana, *Revue française de science politique*, vol. 57, n° 1, 2007.

43. Béatrice Pouligny décrit notamment tous les enjeux éthiques soulevés par un travail auprès de personnes victimes de déplacements massifs ou de crimes de masse Béatrice Pouligny, « Une éthique de responsabilité en pratique », ERES – *Revue internationale des sciences sociales*, 2002/4 - N° 174, pp. 581-590.

certaines des conclusions auxquelles parvient Daniel Bizeul au terme de son enquête sur les militants du Front national : si « tout travail d'enquête comporte des décisions d'ordre moral et déontologique » et si « un des principes les plus usuels et les plus largement acceptés est ainsi de ne pas nuire aux personnes étudiées », en évitant pour cela « d'intimider, de provoquer, de séduire, de piéger »⁴⁴ ; il ne suffit bien sûr pas de « vouloir » adopter un comportement éthique pour ne pas heurter ses enquêtés. Appréhender certains univers sociaux est impossible sans une dissimulation de certaines des propriétés sociales de l'enquêteur ou tout au moins sans une forme d'arrangement avec la réalité, seule façon de rendre possible l'enquête. À ce titre, aucune règle de droit ne peut être en mesure de prévoir « à l'avance » l'ensemble de ces arrangements et des problèmes que peut soulever la pratique de terrain ; *a fortiori* l'application de certaines règles juridiques ne garantit aucunement qu'aucun enquêté ne sera mis en difficulté.

Quand se conformer au droit et aux conseils éthiques ne résout pas tout

Cette incertitude transparait de bien des comptes rendus d'enquêtes déjà publiés. C'est ce que met en exergue en 2001 par exemple David Lepoutre lorsqu'il décrit *a posteriori* son enquête conduite en banlieue parisienne. Celui-ci, de bonne foi, obtient l'accord de certains de ses enquêtés qui apparaissent sur des photos récupérées sur le terrain en vue de la publication. Mais ces illustrations sont néanmoins utilisées de façon maladroite par l'éditeur, à proximité d'un titre de chapitre qui laisserait à penser que certains protagonistes ainsi mis en image sont des « délinquants ». Le sociologue cherchant alors à « réparer » rend visite aux familles et se rend compte, chemin faisant, des autres conséquences de son enquête sur ses enquêtés. Il perçoit notamment la faible protection qu'offre une anonymisation par inversion des prénoms (un « minimum déontologique ») qui ne suffit visiblement pas toujours à préserver les personnes concernées⁴⁵.

44. Daniel Bizeul, « Des loyautés incompatibles », *SociologieS*, Dossier Transferts, Dilemmes éthiques et enjeux scientifiques dans l'enquête de terrain, juin 2007 : <http://sociologies.revues.org/index226.html>

45. David Lepoutre, « La photo volée. Les pièges de l'ethnographie en cité de banlieue », *Ethnologie française* 2001/2, vol. XXXVII, pp. 89-101.

Ce constat récent que la conformation au droit ou aux conseils déontologiques ne suffit pas toujours fait écho à ce que décrivent certains des contributeurs de l'ouvrage. Cette faible protection qu'offre le voile de l'anonymisation, Sébastien Roux l'a, par exemple, également expérimentée dans son enquête sur la prostitution en Thaïlande. Accepté comme intervenant au sein d'une des principales ONG défendant « les travailleuses du sexe », il ne peut rendre compte du fonctionnement de celle-ci sans dévoiler également certaines limites de ses activités. L'anonymisation semble alors dérisoire : faut-il inventer un « faux pays » et un « faux Bangkok » ? Cela serait gommer tout le contexte historique qui explique la genèse de la prostitution en Thaïlande. Faut-il changer le nom de la structure ? Cela ne protégerait aucunement celle-ci dans la mesure où son discours et son action sont éminemment repérables dans l'espace local. Sébastien Roux explique dans sa contribution pourquoi il finit par passer outre, dans ce cas d'espèce, l'impératif déontologique de l'anonymisation [chapitre 6]. De même, Carolina Boe et Nicolas Fischer décrivent comment ils ont pu enquêter en prison et en rétention administrative, deux institutions où les dimensions juridiques et judiciaires sont premières. Ils rappellent la double contrainte qui a pesé sur eux. D'une part ils devaient rendre compte au mieux, c'est-à-dire en sociologues, du fonctionnement de ces lieux. Mais d'autre part ils ont été témoins des pratiques « secrètes » des différents acteurs du dispositif, qu'il s'agisse de celles des gardiens, des reclus ou des intervenants extérieurs. Un dilemme émergeait alors : respecter le secret des échanges, c'était aussi se priver de connaissances pouvant aider à comprendre le fonctionnement ordinaire de ces espaces de rétention. Ils ont donc tenté, non sans difficultés, de concilier ces différents impératifs [chapitre 5]. De façon similaire, Nicolas Rafin rend compte de son travail en tant qu'avoué dans un cabinet juridique. Il décrit les marges de manœuvre et les arbitrages que le sociologue tente de ménager entre vie privée des enquêtés et nécessités du travail d'objectivation du traitement juridique des divorces. Il revient sur la façon dont il finit par calquer la temporalité de sa propre enquête sur la temporalité de l'enquête judiciaire, essayant alors de s'appuyer sur les relations tissées avec ses enquêtés afin de se glisser dans les interstices du droit [chapitre 9]. Sa démarche est en cela assez comparable à celle expérimentée par Michael Meyer auprès de policiers. Ce dernier montre dans quelle mesure le dispositif

photographique peut venir perturber la situation d'enquête mais surtout comment la nécessité d'obtenir l'accord signé des protagonistes des photographies l'oblige à être créatif. Il apprend ainsi, *in situ*, à contourner les susceptibilités qui pourraient être aiguës par la formalisation écrite des accords informels jusque-là obtenus grâce à la durée d'immersion (« tu ne nous fais plus confiance ? »). Il décrit ainsi comment il a pu, au final, accommoder sa pratique avec les exigences du droit à l'image [chapitre 7].

Si se conformer aux règles juridiques oblige ainsi parfois à certaines contorsions et n'empêche pas les « faux pas », cette deuxième partie de l'ouvrage pousse cependant la réflexion plus loin et envisage également les cas où le respect du droit pourrait en définitive se retourner contre les enquêtés.

Quand se conformer au droit soulève de nouveaux problèmes

C'est le cas notamment lorsque la sociologue turque Pinar Selek est sommée par les autorités de révéler l'identité de ses enquêtés kurdes. « Donner les noms » serait conforme à l'injonction des gardiens des règlements mais met immédiatement en danger physique les enquêtés. Emprisonnée, torturée, elle vit aujourd'hui en exil dans la crainte d'une nouvelle condamnation et appelle à la constitution de contre-pouvoirs transnationaux à même de prévenir ce type de menaces. Cet exemple pourrait sembler extrême et hors de propos par rapport aux enjeux soulevés par les autres contributions de l'ouvrage. Il n'en est rien. L'arbitraire de l'État turc en la matière ne fait que révéler les limites de ce que pourrait être une pratique de recherche totalement subordonnée à la loi et à l'autorité régaliennne d'un État [chapitre 10]. Elle pose par analogie la question de l'attitude que devraient adopter nos collègues qui confient, en aparté, que leurs disques durs sont régulièrement saisis ou qu'ils sont régulièrement interrogés parce qu'ils travaillent sur les coopératives basques, les militants islamiques ou d'autres sujets considérés comme sensibles par les autorités françaises.

La réflexion ne concerne pas seulement les chercheurs qui travaillent sur des sujets où l'enquête pourrait potentiellement alimenter le « renseignement », policier ou militaire. L'application du droit peut aussi poser problème, plus prosaïquement, lorsque le législateur présuppose que la règle juridique est

protectrice pour les personnes enquêtées quelle que soit la situation. La contribution de Pernelle Issenhuth, Isabelle Frechon et Géraldine Vivier en donne un parfait exemple. Si le droit commande d'obtenir l'accord des parents pour toute enquête auprès des mineurs, comment appliquer cette règle juridique lorsque l'on enquête auprès des mineurs protégés et justement éloignés de leurs parents ? Ces collègues de l'INED reviennent sur leur démarche visant à concilier « chemin faisant » les droits de chacun. Tentant de produire « une éthique en dynamique », elles décrivent alors comment elles parviennent à définir un protocole avec la CNIL, et différentes institutions, afin d'interroger ces mineurs, toujours sous l'autorité juridique de leurs parents mais en même temps « protégés ». Elles décrivent également dans quelle mesure la résolution, en pratique, de ces problèmes juridiques ne protège en rien de l'émergence de questions éthiques qui ne peuvent être anticipées ou totalement gommées (notamment lorsqu'il s'agit de poser des questions sur la famille) [chapitre 8]. C'est peut-être *in fine* là le point sur lequel butera toute tentative de contrôle juridique ou éthique : l'enquête est, quoi qu'il en soit, une forme « d'intrusion » qui interrompt le cours du quotidien. Penser que le respect de certains principes émis *ad hoc* peut suffire, c'est oublier aussi que malgré une bonne volonté « éthique », certaines situations d'enquête placent l'enquêteur dans l'impossibilité de concilier l'inconciliable.

Ainsi, dans un article récent, le sociologue Séverin Muller revient sur son enquête dans un abattoir qui mobilise une « observation participante transversale », méthode consistant à « mener plusieurs activités ordinaires au sein d'une même organisation [...] en accédant à des points de vue transversaux et opposables⁴⁶ ». Il décrit comment il se trouve par le fait même de la méthode employée en situation d'entre deux et susceptible d'être considéré comme un « traître ». En effet, si pour les besoins de son enquête il passe trois mois comme ouvrier sur la chaîne d'abattage puis trois mois dans les bureaux de direction, cette méthode d'observation participante transversale l'oblige à s'inscrire de part et d'autre d'un microcosme social relativement clivé et dès lors à « transgresser un ordre établi dans l'entreprise,

46. Séverin Muller, « Les écueils du double jeu », *SociologieS* [en ligne], Dossier « Transferts, Dilemmes éthiques et enjeux scientifiques dans l'enquête de terrain », <http://sociologies.revues.org/index189.html>

à rompre avec les usages du milieu, mais aussi avec quelques principes déontologiques de l'enquête ». Si cette méthode lui permet de ne pas « surestimer la cohérence du monde observé », elle reste pour le moins inconfortable et suscite une gêne et des critiques indépassables malgré la « bonne volonté » de l'enquêteur.

Pris par les besoins de son enquête, appliquant ses méthodes jusqu'au bout de leur logique, le sociologue se voit alors parfois au cœur de relations sociales dont il ne peut prévoir à l'avance tous les tenants et aboutissants. Cela est d'autant plus vrai quand il est amené à croiser des techniques d'enquête successives sur un même terrain et que, par exemple, un questionnaire statistique vient donner les détails de la biographie des enquêtés jusque-là ethnographiés⁴⁷. Il y a fort à parier que cette tension et cette incertitude minimale produites par l'enquête subsisteront toujours et poseront à l'avenir de plus en plus problème à des financeurs extérieurs ou à des universités dites « autonomes » qui s'inquiètent plus que par le passé de leur communication et des retombées juridiques de leurs activités. Souvent pensée comme un phénomène « parallèle », l'institutionnalisation progressive des comités d'éthique dans les universités françaises et dans les établissements de recherche renvoie pourtant à la même logique : c'est bien pour tenter de réduire au mieux cette incertitude inhérente et consubstantielle à toute enquête et donner des gages aux leveurs de fonds extérieurs que ces comités furent créés en premier lieu aux États-Unis et c'est bien aujourd'hui au nom d'un accompagnement de « l'autonomie de la gouvernance » des universités et des « échanges croisés de compétences » entre privé et public que ces derniers s'institutionnalisent progressivement en France.

La circulation internationale des normes de l'administration de la recherche étant ce qu'elle est, la troisième et dernière partie de l'ouvrage essaie de décrire les perspectives probables qu'offriront le développement des codes de déontologie et l'institutionnalisation de l'éthique dans nos établissements. Elle essaie – sans prophétisme – de rendre compte des tensions inévi-

47. Sur les problèmes « d'anonymat rompu » posés par le simple croisement des techniques ethnographique et statistique, se reporter à Emmanuel Soutrenon, « Le "questionnaire ethnographique". Réflexions sur une pratique de terrain », *Genèses*, n° 60, mars 2005, pp. 121 et suivantes. Dans ce texte, Emmanuel Soutrenon montre aussi tout l'intérêt de mener une enquête par questionnaire dans le cadre même d'une enquête ethnographique en tant qu'enquêteur disposant d'une épaisseur sociale : connu mais connaissant aussi ces enquêtés.

tables que fera probablement émerger une institutionnalisation accrue de « l'éthique de comité ».

DE L'ÉTHIQUE DU CHERCHEUR À « L'ÉTHIQUE DE COMITÉ » : LE RETOURNEMENT ET LA JUDICIARISATION D'UN QUESTIONNEMENT PROFESSIONNEL LÉGITIME

Si les rares universités françaises qui disposent de comité d'éthique ont pour le moment surtout réservé l'usage de ceux-ci à l'encadrement des expérimentations animales et à la biologie⁴⁸, il en va différemment des établissements publics scientifiques qui ont désormais tous leurs propres comités : qu'il s'agisse du Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique de l'INRA, du Comité d'éthique de l'IRD, du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé⁴⁹ ou du Comité d'éthique de l'IFREMER..., rares sont les EPST à ne pas bénéficier de leurs propres conseils des « sages ». Ces instances de contrôle, « au nom de l'éthique », s'ajoutent aussi, dans le cas français, au contrôle possible d'autres instances de surveillance (comme le fonctionnaire de sécurité et de défense du CNRS à l'origine de la convocation précitée de Vincent Geisser⁵⁰). Hormis le fait que ces « contrôleurs », comités et chartes d'éthiques dupliquent bien souvent dans le langage de la responsabilité individuelle des éléments déjà présents dans le droit, elles offrent désormais – pour le meilleur mais aussi pour le pire comme c'est désormais le cas aux États-Unis – autant d'instances susceptibles d'invalider tel ou tel protocole d'enquête proposé par les chercheurs en sciences sociales. Comme le décrivent la troisième et dernière partie de l'ouvrage, la façon dont ces instances ont pu évoluer dans le cas américain laisse présager un avenir florissant aux avocats français défendant tant les enquêteurs que les enquêtés.

48. Comité d'éthique de l'université Claude-Bernard Lyon 1 (expérimentation animale – accès aux revues), Clermont-Ferrand, Bretagne.

49. Sur le champ proche de la bioéthique, se reporter à la bibliographie suivante : <http://www.facdrotit-grenoble.org/projet-red/images/documents/Bibliographie-ethique.doc>

50. Sur cette nouvelle fonction rassurante se reporter à l'interview en ligne sur le site du CNRS avec le nouveau nommé : <http://www2.cnrs.fr/journal/1243.htm>

*L'institutionnalisation de l'éthique :
l'importation d'une analogie ruineuse avec l'univers médical*

Aux États-Unis également, l'instauration de ces comités d'éthique dans les universités américaines, la « bureaucratisation de l'éthique », selon l'expression de David Jordan⁵¹, s'est d'abord opérée du côté des sciences médicales, puis de la sociologie de la santé. Comme le rappelle Carine Vassy dans sa contribution, une première série de textes émerge à la fin des années 1970, après la parution de l'arrêté 45CFR46 de mai 1974 et du rapport Belmont (1978)⁵² qui subordonne aux États-Unis tout financement du ministère de la Santé à l'approbation d'un comité d'éthique de l'université⁵³ [chapitre 11]. Les premiers comités d'éthique sont ainsi formalisés pour rassurer les financeurs suite aux menaces de procès de certains sujets d'expérimentations médicales, preuve s'il en est que « l'institutionnalisation de l'éthique » n'est pas tant le produit des débats internes aux sciences sociales sur l'éthique du *social scientist* qu'une des conséquences de la contractualisation de la recherche.

Les sciences naturelles et les expérimentations médicales sont les premières visées par ces mesures. Si des reproches ont pu être émis occasionnellement à l'égard des travaux de Milgram, Zimbardo ou même d'Humphreys⁵⁴, les sciences sociales sont dans un premier temps relativement épargnées lorsque ces dispositifs sont mis en place, bénéficiant de clauses d'exemption. Ces dernières vont être levées à la fin des années 1980, après qu'une nouvelle série d'affaires et de scandales touchent non pas les sciences humaines et sociales mais à nouveau le secteur biomédical. Comme le souligne Jack Katz, c'est dans le cadre de cette transposition tardive locale, mais zélée, d'une législation nationale que les sciences sociales vont se trouver dans le collimateur des comités d'éthique :

51. David K. Jordan, « The Ethnographic Enterprise and the Bureaucratization of Ethics: The Problem of Human Subjects Legislation », *Journal of Anthropological Research*, vol. 37, n° 4 (hiver 1981), pp. 415-419.

52. Sur les recherches sur sujets humains : http://www.fhi.org/training/fr/RETC/pdf_files/FrenchBelmont.pdf

53. François Bonnet et Bénédicte Robert, « La régulation éthique de la recherche aux États-Unis : histoire, état des lieux et enjeux », *Genèses*, 2009, n° 75, pp. 87-108 (p. 93).

54. *Idem*, pp. 90-91.

« Bien que ces problèmes de procédure aient émergé du côté des bâtiments de sciences dures de nos campus, et bien qu'aucun dommage n'ait été nouvellement causé par des recherches en sciences sociales galvanisant ainsi l'intérêt des régulateurs, la communauté des chercheurs fut mobilisée dans son ensemble et invitée à mettre en scène sa sensibilité morale⁵⁵. »

La décennie 1990 sonne alors définitivement la fin des clauses d'exemption qui laissaient les sciences sociales relativement à l'abri de l'évaluation éthique de leur protocole de recherche. Sans qu'il y ait nécessairement une uniformisation nationale des formes d'interventions, ces comités agissent désormais unilatéralement et évaluent les protocoles d'enquête des chercheurs en sciences sociales. Comme le soulignent François Bonnet et Bénédicte Robert, les IRB vont, dès lors, disposer « d'une marge d'interprétation considérable », adoptant « une démarche excessivement prudente, se traduisant par une extension des recherches placées sous leur surveillance, par crainte de voir le laboratoire ou l'université sanctionnés par les autorités fédérales⁵⁶ ».

Dès l'instauration de ces premiers comités d'éthiques, nombreux sont les universitaires qui dénoncent la transposition brutale de « ce paradigme biomédical » qui sert « de matrice pour les sciences sociales »⁵⁷. Les premières critiques portent sur la notion de consentement éclairé. Ces comités exigent, en effet, des sociologues et anthropologues l'accord écrit de ceux qui sont considérés, par analogie avec l'univers médical, comme des « sujets » d'expérimentation. Dans un article célèbre, Murray Wax revient en 1980 sur cette notion de consentement éclairé⁵⁸. Il s'étonne notamment de la bêtise d'un IRB local qui demande à un doctorant en sociologie un consentement écrit

55. Jack Katz, « Toward a Natural History of Ethical Censorship », *Law & Society review*, vol. 41, issue 4, pp. 797-810.

56. François Bonnet et Bénédicte Robert, « La régulation éthique de la recherche aux États-Unis... », art. cit., p. 97.

57. Didier Fassin, « Extension du domaine de l'éthique », *Mouvements* 2008/3, n° 55-56, p. 124-127. (p. 125).

58. Murray L. Wax, « Paradoxes of "Consent" to the Practice of Fieldwork », *Social Problems*, vol. 27, No. 3, Ethical Problems of Fieldwork (Feb., 1980), pp. 272-283.

plus que délicat à obtenir de la part d'adolescents consommant des hallucinogènes (et notamment de la colle) :

« Des preuves informelles indiquaient que la pratique se déployait dans de petits groupes ou de petits gangs et que dans certains cas ces adolescents pouvaient voler ces substances déclarées illégales dans la ville. L'IRB de l'Université demanda au chercheur d'obtenir le consentement non seulement de chaque jeune avec qui il conversait ou questionnait, mais aussi des parents dans la mesure où les enfants étaient toujours mineurs. S'assurer de la permission des parents n'aurait pas été seulement cher et coûteux en temps. Cela aurait aussi placé les enfants dans une situation délicate s'ils étaient engagés dans la consommation illégale de drogues. »

Comme le révèle cette première affaire, le discours éthique qui sous-tend la logique des IRB et des comités d'éthique place l'enquêteur en situation d'administrer un document officiel à un enquêté artificiellement institué en position de décideur rationnel et atomisé. Même s'il condamne les stratégies de dissimulation du chercheur sur le terrain, Wax fait partie de ces premiers universitaires qui s'interrogent sur les effets de la structuration de ces comités d'éthique sur la recherche en sciences sociales. Nombreux sont ceux qui considèrent, en effet, que la théorie du consentement est bien trop conforme à une vision contractualiste des rapports sociaux, adossée à l'idée démocratique et en cela un brin ethnocentrique quand il s'agit d'étudier des groupes sociaux ou des sociétés où la distribution du pouvoir ou les formes d'acceptation sont centralisées ou en aucune façon sous-tendues par une telle logique. Travaillant sur de jeunes enfants, l'anthropologue Barrie Thorne reprend notamment à son compte cette critique. Selon elle, la notion de consentement éclairé repose sur un individualisme abstrait et sur le déni de la stratification sociale et des usages du savoir. Elle parvient à la conclusion que toute discussion sur l'éthique devrait impliquer une critique ou au moins une sérieuse discussion sur ce concept⁵⁹.

Dans le sillage de ces premières prises de position, une série d'interventions dénoncent, au cours des années 1990,

59. Barrie Thorne, « "You Still Takin'Notes?" Fieldwork and Problems of Informed Consent », *Social Problems*, vol. 27, n° 3, Ethical Problems of Fieldwork, 1980, pp. 284-297.

l'aspect procédural de ces formulaires obligatoires qui semblent notamment peu adaptés aux terrains où le sociologue cherche à tout prix à se démarquer du « personnel » ou de « l'administration » (comme cela peut être le cas dans les terrains en prison par exemple). Mais, malgré ces protestations – et c'est là un point qui révèle que les logiques structurantes de ces comités sont exogènes et liées à l'externalisation du financement de la recherche –, les interdictions et les scandales de ce type se multiplient dans les années suivantes.

Des enquêtes interdites au nom de l'éthique

Ainsi, dans l'Utah, en 2003, le comité d'éthique de la Brigham Young University bloque une enquête sur le rapport à leur église des Mormons homosexuels alors que le même questionnaire est accepté par l'université d'État de l'Idaho. La même année, dans l'Ohio, l'université d'État demande au nom de la violation de différentes règles de leur IRB de bloquer la soutenance d'une thèse afin de dissuader son auteur de témoigner à un procès contre les créationnistes. De même, à UCLA, une enquête sur « les (maigres) couvertures sociales proposées par les casinos des réserves indiennes à leurs employés mexicains ou philippins » fut empêchée de publication suite à la plainte déposée par un avocat engagé par les tribus auprès de l'IRB de l'université.

Sans surprise, plus les sujets d'enquête portent sur des groupes mobilisés et actifs susceptibles d'attaquer en justice telle ou telle université et plus les comités d'éthique sont instrumentalisés fréquemment afin de contrecarrer tout projet qui pourrait s'avérer gênant⁶⁰. Cela est d'autant plus le cas lorsque le sujet de l'enquête est l'Université elle-même et que ces comités d'éthique ont à évaluer des protocoles de recherche portant sur les institutions qui les abritent. Ainsi, Rena Lederman, anthropologue à l'université de Princeton, cite également plusieurs cas où des sociologues des sciences ou de l'éducation se trouvent empêchés par les IRB d'enquêter sur les conditions de vie des étudiants⁶¹ ou sur les pratiques de recrutement et d'admission de leur propre université, comme dans le cas de cette université

60. Jack Katz, « Toward a Natural History of Ethical Censorship... », art. cit.

61. Rena Lederman, « The perils of working at home: IRB "mission creep" as context and content for an ethnography of disciplinary knowledges », *American ethnologist*, 2006, vol. 33, n° 4, pp. 482-491.

californienne qui interdit d'emblée une enquête gênante⁶². Ces affaires posent, selon elle, à long terme le problème des capacités de réflexivité des universitaires sur leur propre monde professionnel. Comme le soulignent Mustapha El Miri et Philippe Masson dans leur contribution, elles mettent également en exergue à quel point la déontologie est « un rapport de pouvoir », exposant certains collègues au jugement de leurs pairs et créant de nouveaux rapports hiérarchiques dans un univers professionnel académique [chapitre 12].

Encore plus systématique est la critique émise par le sociologue américain Jack Katz⁶³ (sur laquelle nous reviendrons dans notre contribution conclusive). Selon lui, ces comités d'éthiques, ces Institutional review boards (IRB) constituent, en effet, « une expérience massive et non centralisée de censure » qui modèle les sciences sociales. Il considère que ces comités posent problème dans leur fonctionnement même qui semble opaque : les listes des membres de ces comités sont rarement publiques, les décisions sont peu transparentes... Constituant un « véritable tournant dans l'histoire politique des États-Unis », ils mineraient également la capacité critique de l'université et l'autonomie des questionnements en sciences sociales : les attaques des *boards* seraient d'autant plus fortes à l'égard des projets menés par les chercheurs en sciences sociales les moins enclins à se prêter à l'artificialité de l'énoncé d'hypothèses *a priori*⁶⁴. Pâtissant de cette analogie brutale avec la recherche biomédicale, les sciences sociales pourraient bien n'avoir, selon Katz, d'autre recours que de renoncer à terme au statut de science (seul moyen de ne plus soumettre les enquêtes en sciences sociales à ces comités⁶⁵).

62. Jack Katz, « Toward a Natural History of Ethical Censorship... », art. cit.

63. *Idem*.

64. Jack Katz, « Toward a Natural History of Ethical Censorship... », art. cit. : « *While substantive research objectives alone may motivate opponents to invoke IRBs in order to intimidate would-be researchers and discredit finished research, certain mainstay methodologies of the American tradition of critical social research are especially vulnerable to third-party efforts at repression. Muckraking and advocacy research, whether done with the formal elegance of a quasi-experimental design, in the classic tradition of a white paper mapping general patterns of abuse, or as a case-focused expose' geared to generate news that will lead to remedial action, is under fire on a national scale.* »

65. Cela n'est pas que de la science-fiction. Nous revenons sur ce point dans notre conclusion. En 2003 le comité d'éthique national américain a décidé

Au-delà de ces critiques frontales, Katz soulève dans un autre texte un paradoxe intéressant et que nous pourrions reprendre à notre compte pour parachever l'introduction de cet ouvrage⁶⁶. Il énumère, en effet, toutes les voies par lesquelles un ethnographe peut devenir un « hors-la-loi » vis-à-vis de ces comités d'éthique (IRB outlaws) sans nécessairement le vouloir. Il peut – et c'est sans doute là le cas le plus courant et inévitable – rencontrer sur son terrain des gens qu'il n'avait pas prévu de rencontrer au préalable (les comités d'éthique demandent en général le statut et la liste des « sujets enquêtés »). Il peut également récolter sur son terrain des « récits de vie » de ses enquêtés qui deviennent rétrospectivement une matière pour l'enquête scientifique (là où l'IRB demande à ce que l'on explicite à l'avance ce que l'on compte trouver sur le terrain). Troisième angle mort du dispositif de l'IRB selon Katz, l'enquête ethnographique ne peut pas être « pré-approuvée » par un comité d'éthique car c'est parfois l'expérience de vie de l'ethnographe elle-même qui devient ressource pour le travail scientifique (sa confrontation, sa rencontre même avec l'univers social étudié, la réfraction de son propre habitus dans la zone de l'espace social enquêté)⁶⁷.

Comme le laissent entrevoir la troisième et dernière partie de cet ouvrage, l'institutionnalisation de l'éthique par ces comités fait donc émerger potentiellement un nouveau corps de problèmes pour la profession qui n'est ni totalement réductible aux débats anciens sur l'éthique personnelle du chercheur (« dois-je respecter l'anonymat ou pas ? »), ni même réductible aux bons conseils des chartes d'éthique. Les problèmes que poseront à l'avenir ces codes et ces comités d'éthique dans leur transposition française se situeront sans doute dans cet entre-deux : entre, d'une part, le rappel à l'ordre des gardiens d'une

que l'histoire orale ne relevait pas des comités d'éthique car elle ne relevait pas de la science.

66. Jack Katz, « Ethical Escape Routes for Underground Ethnographers », *American Ethnologist*, 2006, n° 33 (4), pp. 499-506.

67. Par souci de concision, nous ne pouvons que résumer toutes les autres critiques qu'adresse Katz et qui empêchent selon lui de faire entrer l'ethnographie dans la case prédéfinie des méthodes autorisées par les IRB. On pourrait citer pour exemple un autre argument. Katz constate, en effet, que les assurances souscrites par les universités ne fonctionnent que dans le cadre de travaux conduits dans le cadre de l'université. Or, souvent, l'ethnographe mobilise pour sa recherche des expériences personnelles ou un accès au terrain obtenu en dehors d'un programme financé par l'université.

éthique institutionnalisée et, d'autre part, une pratique et une éthique personnelles du chercheur, une morale issue des liens qui se nouent au cours de la relation d'enquête. C'est en cela que le cas américain reste intéressant à étudier : quelles que soient les variations historiques, ces formes de contradiction résisteront sans doute à l'importation de ces standards à prétention internationale.

On l'aura compris, c'est à l'analyse de ces « lieux d'intersection » entre différents registres de « morale » et de « rappels à l'ordre » qu'invitent donc l'ensemble des contributeurs de cet ouvrage. Nous les remercions de s'être ainsi prêtés au jeu du dévoilement de la « cuisine interne » de l'enquête, un dévoilement pas toujours évident et supposant parfois même de revenir sur des expériences personnelles douloureuses. L'émergence d'un dialogue collectif sur ces enjeux fondamentaux supposait de livrer à la réflexion des cas concrets. Nous les remercions d'avoir ainsi contribué à (re) lancer le débat à partir de cette perspective et de cet angle de vue au croisement du « droit », de « l'éthique de comité » et de « l'éthique du chercheur ».